



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23-2016-018

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## PREFECTURE

23-2016-09-23-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche (2 pages) Page 5

### Préfecture de la Creuse

23-2016-09-27-001 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 (2 pages) Page 8

23-2016-09-29-005 - Arrêté création commune nouvelle de Fursac (2 pages) Page 11

23-2016-09-29-002 - Arrêté du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse (4 pages) Page 14

23-2016-09-29-003 - Arrêté du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse (4 pages) Page 19

23-2016-09-29-001 - Arrêté en date du 29 septembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire (2 pages) Page 24

23-2016-09-20-001 - Arrêté mettant en place un Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat privé pour l'adaptation du logement (1 page) Page 27

23-2016-09-20-002 - Arrêté mettant en place un Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat indigne (1 page) Page 29

23-2016-09-22-023 - Arrêté modificatif N°2 portant composition nominative de la CLAS (2 pages) Page 31

23-2016-09-22-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Garage DESREBOULLES Saint-Alpinien (2 pages) Page 34

23-2016-09-22-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection AEI Avenue Pierre Leroux 23000 GUERET (2 pages) Page 37

23-2016-09-22-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Allez et Cie les Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE (2 pages) Page 40

23-2016-09-22-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Au Rendez-Vous des Gourmets 23320 Saint-Vaury (2 pages) Page 43

23-2016-09-22-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Cité Internationale de la Tapisserie 23200 AUBUSSON (2 pages) Page 46

23-2016-09-22-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commissariat de Police 23000 GUERET (2 pages) Page 49

23-2016-09-22-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection E.LECLERC Avenue Jean Jaurès 23300 LA SOUTERRAINE (2 pages) Page 52

23-2016-09-22-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection EHPAD 23380 AJAIN (2 pages) Page 55

23-2016-09-22-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Garage GS 23350 LA CELLETTE (2 pages)	Page 58
23-2016-09-22-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection L'ATRIUM CLUB Le Maupuy 23000 ST-LEGER-LE-GUERETOIS (2 pages)	Page 61
23-2016-09-22-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Le Scoop Avenue du Berry 23000 GUERET (2 pages)	Page 64
23-2016-09-22-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MCT DEMENAGEMENT Route d'Aubusson 23140 JARNAGES (2 pages)	Page 67
23-2016-09-22-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Station SHELL La Croisière 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (2 pages)	Page 70
23-2016-09-22-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Tribunal d'Instance 23000 Guéret (2 pages)	Page 73
23-2016-09-22-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "BigMat" La Grange Bonnyaud 23400 BOURGANEUF (2 pages)	Page 76
23-2016-09-22-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "BigMat" Le Grand-Couret 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (2 pages)	Page 79
23-2016-09-22-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "Déchèterie du Thym" 23200 MOUTIER-ROZEILLE (2 pages)	Page 82
23-2016-09-21-001 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON (3 pages)	Page 85
23-2016-09-29-004 - Arrêté portant création et composition de la CCDSA. (16 pages)	Page 89
23-2016-09-12-004 - Arrêté portant délégation de signature au responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret (1 page)	Page 106
23-2016-09-22-021 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE Boulevard Mestadier 23300 LA SOUTERRAINE (2 pages)	Page 108
23-2016-09-22-022 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR Avenue d'Auvergne 23000 GUERET (2 pages)	Page 111
23-2016-09-22-017 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Electrolux Professionnel 23200 AUBUSSON (2 pages)	Page 114
23-2016-09-22-019 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste Rue Georges Sand 23220 BONNAT (2 pages)	Page 117
23-2016-09-22-020 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse Place Bonnyaud 23000 GUERET (2 pages)	Page 120
23-2016-09-21-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 123
23-2016-09-19-001 - Arrêté préfectoral N° SA.23.2016.74 portant agrément provisoire d'un marché au cadran à Chénérailles (1 page)	Page 125

23-2016-09-30-001 - Arrêté prorogeant l'arrêté du 12 septembre 2016 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises et l'arrêté du 12 septembre 2016 établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages)	Page 127
23-2016-10-03-001 - Cross du Collège Jules Marouzeau à Guéret le 6 octobre 2016 (4 pages)	Page 130
23-2016-09-12-003 - Délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière (1 page)	Page 135
23-2016-09-19-002 - Transfert de biens immobiliers de la section de Méouze commune de St Oradoux de Chirouze à la commune de St Oradoux de Chirouze (2 pages)	Page 137
23-2016-09-19-004 - Transfert de biens immobiliers de la section de Planchat commune de St Oradoux de Chirouze à la commune de St Oradoux de Chirouze (2 pages)	Page 140
23-2016-09-19-003 - Transfert de biens immobiliers de la section de Planchat et de Méouze commune de St Oradoux de Chirouze à la commune de St Oradoux de Chirouze (2 pages)	Page 143

**PREFECTURE**

**23-2016-09-23-001**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de Communes Portes de la Creuse en Marche**

**A R R Ê T É n° 2016 -  
portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-031-01 en date du 31 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-237-03 en date du 25 août 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes,

**Vu** la délibération du 6 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bonnat, Champsanglard, Châtelus-Malvaleix, Jalesches, La Cellette, La Forêt-du-Temple, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Méasnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Roches et Tercillat,

**Vu** les avis réputés favorables des communes de Genouillac et Saint-Dizier-les-Domaines,

**Considérant** que l'ensemble des conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-27-001

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour  
l'année 2016

**ARRETE n°**  
**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n°2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, modifié le 05 septembre 2013,

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 22 septembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2016 à la valeur de **109,59**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

**Article 2.** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2015 est de : - **0,42 %**

**Article 3.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **180,65 Euros**

- minima : **22,69 Euros**

**Article 4.** Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **722,90 Euros**

- minima : **180,73 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3253,06 Euros**

- minima : **180,73 Euros**

**Article 5.** Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 aux valeurs actualisées suivantes par an :

<b>Taille du logement *</b>	<b>Prix minimum par m2</b>	<b>Prix maximum par m2</b>
0 à 100 m2	2,17 €/mois	7,02 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,17 €/mois	5,93 €/mois
A partir de 151 m2	2,17 €/mois	4,86 €/mois

\* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

**Article 6.** Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 27 septembre 2016  
Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-29-005

Arrêté création commune nouvelle de Fursac

**ARRÊTÉ N° 2016-**  
**portant création de la commune nouvelle « Fursac»**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-292 en date du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20,

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac en date du 22 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle dénommée « Fursac » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant la charte constitutive de cette commune nouvelle,

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Pierre-de-Fursac et de Saint-Etienne-de-Fursac en date respectivement des 19 et 23 septembre 2016 approuvant le siège de la commune nouvelle,

**Considérant** que les communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac sont contigües, relèvent du même canton (Grand-Bourg) et du même arrondissement (Guéret) ,

**Considérant** que ces deux communes sont membres de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg,

**Considérant** que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 22 juin 2016 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac,

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac (canton de Grand-Bourg).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Fursac ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Etienne-de-Fursac, 2 Place de la Mairie.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 610 habitants pour la population totale et à 1 561 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 30 membres, soit l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

**Articles 6 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Bénévent.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 8 :** A défaut de délibérations concordantes excluant la création de communes déléguées, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué,
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 9 :** La création de la commune nouvelle de Fursac entraîne la dissolution de plein droit – conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT - du SIVOM de Saint-Etienne, Saint-Pierre-de-Fursac dans la mesure où il ne comptera plus qu'une commune membre à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 10 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional du Limousin, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à la Directrice des archives départementales de la Creuse, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Guéret, le  
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-29-002

Arrêté du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidats à  
l'élection des délégués consulaires à la Chambre de  
Commerce et d'Industrie de la Creuse

*Liste des candidats à l'élection des délégués consulaires à la CCI de la Creuse*

**Arrêté n° 23-2016-09- du 29 septembre 2016**  
**fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires**  
**à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse**

**Le préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 73 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 4 prorogeant les mandats des membres des Chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016110-03 en date du 19 avril 2016 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-011-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Les candidats à l'élection des délégués consulaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse sont les suivants :

### GROUPEMENT DE CANDIDATURES : « POUR QUE LA CREUSE AVANCE »

#### ~ Catégorie : COMMERCE ~ de 0 à 4 salariés

M. Jean-François TIXIER - 23000 GUÉRET  
M. Michel BOUBET - 23000 GUÉRET  
M. Cyrille LACHAMBRE - 23000 GUÉRET  
Mme Valérie CHAPUT - 23300 LA SOUTERRAINE  
Mme Delphine VIDAL - 23000 GUÉRET  
Mme Élodie MALHOMME DE LA ROCHE - 23200 NÉOUX  
M. Joël PEINTURIER - 23000 GUÉRET  
M. Didier DELARBRE - 23200 AUBUSSON  
M. José SOULIÉ - 23400 BOURGANEUF  
Mme Stéphanie GAUTIER - 23400 BOURGANEUF  
M. Marc LASGOUTTES - 23230 GOUZON

#### ~ Catégorie : COMMERCE ~ de 5 salariés et plus

Mme Caroline FONTVIELLE-BIGOURET - 23110 ÉVAUX-LES-BAINS  
M. Olivier GADAIX - 23600 BOUSSAC  
M. Frédéric BOURIQUET - 23300 LA SOUTERRAINE  
Mme Véronique DE SAINT VAURY - 23230 GOUZON  
Mme Lorena BENEDETTINI - 23000 GUÉRET  
Mme Valérie VIVES - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Christophe BERGERON - 23000 SAINTE-FEYRE  
M. Philippe MICARD - 23000 GUÉRET  
M. Jean-Jacques BOUDET - 23110 SANNAT  
M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE - 23000 GUÉRET  
M. Jean DE OLIVEIRA - 23000 GUÉRET

#### ~ Catégorie : INDUSTRIE ~ de 0 à 9 salariés

M. Patrice BRUNAUD - 23000 GUÉRET  
M. Gilles BEAUCHOUX - 23000 GUÉRET  
Mme Françoise ANDRE-DURIN - 23110 ÉVAUX-LES-BAINS  
M. Frédéric SIMONET - 23700 BUSSIÈRE-NOUVELLE  
M. Stéphane PINET - 23130 SAINT-CHABRAIS  
M. André LALUQUE - 23000 SAINTE-FEYRE  
M. Francis DAYRAS - 23170 LUSSAT  
M. Éric BRAVIN - 23000 SAINT-FIEL  
M. Rémi JOSSE - 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

**~ Catégorie : INDUSTRIE ~  
de 10 salariés et plus**

M. Miguel BAPTISTA - 23260 CROCQ  
Mme Florence CHARROYER - 23220 BONNAT  
Mme Corinne MONMANEIX - 23190 CHAMPAGNAT  
M. Jean-François COTET - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Sylvain TOURNAUD - 23260 CROCQ  
M. Bernard BOUILLOT - 23150 AHUN  
M. Bruno TRULLEN - 23000 GUÉRET  
M. Dominique GOUSTILLE - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Christian NAUDON - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Philippe DUGENEST - 23360 LA FORÊT-DU-TEMPLE  
M. Thierry SUIN - 23600 BOUSSAC  
M. Pierre-Emmanuel FRAISSE - 23200 AUBUSSON  
M. Jean-Claude CHAVEGRAND - 23800 MAISON-FEYNE  
M. Michel POULAIN - 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC  
M. Franck PARBAUD - 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC  
M. Serge JEANROT - 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

**~ Catégorie : SERVICES ~  
de 0 à 4 salariés**

Mme Véronique FLOIRAT - 23000 GUÉRET  
M. Francis DUBOSCLARD - 23000 GUÉRET  
M. Gérard PROHOM - 23000 GUÉRET  
M. Jean BARBIN - 23600 BOUSSAC  
M. Cyril REBEYROL - 23000 GUÉRET  
M. Bruno LASSEUR - 23000 GUÉRET  
M. Franck ROUSSILLAT - 23000 GUÉRET  
Mme Isabelle PINLOCHE - 23210 MOURIOUX-VIEILLEVILLE  
M. Serge FAYETTE - 23000 GUÉRET  
M. Xavier NAUDON - 23300 VAREILLES  
M. François GRUAU - 23000 GUÉRET  
Mme Claudia ROUDIER - 23300 LA SOUTERRAINE

**~ Catégorie : SERVICES ~  
de 5 salariés et plus**

M. Marc RONDET - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Pierre PICOTY - 23300 LA SOUTERRAINE  
Mme Sonia MOUTOULATCHIMY - 23000 GUÉRET  
M. Anthony BURELOU - 23000 GUÉRET  
Mme Madeleine PEYROT - 23140 JARNAGES  
M. Benoît VANDEWYNCKEL - 23000 GUÉRET  
M. Jean-Baptiste AVELINE - 23600 BOUSSAC  
M. François GIRARD - 23000 GUÉRET

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera affiché à la préfecture de la Creuse et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-29-003

Arrêté du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidats à  
l'élection des membres à la Chambre de Commerce et  
d'Industrie de la région Aquitaine – Limousin –

*Liste des candidats à l'élection des membres à la CCI de la région Aquitaine – Limousin –  
Poitou-Charentes et à la Chambre de Commerce et  
d'Industrie de la Creuse*

**Arrêté n° 23-2016-09- du 29 septembre 2016**  
**fixant la liste des candidats à l'élection des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région**  
**Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse**

**Le préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 73 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 4 prorogeant les mandats des membres des Chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en date du 14 avril 2016 portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et fixant, pour la Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse le nombre total de sièges à pourvoir à trois (soit un siège au titre de chacune des catégories) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-03 en date du 19 avril 2016 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-011-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les candidats à l'élection des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse sont les suivants :

**Candidats à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

**GROUPEMENT DE CANDIDATURES : « POUR QUE LA CREUSE AVANCE »**

**~ Catégorie : COMMERCE ~**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Caroline FONTVIELLE-BIGOURET 23110 ÉVAUX-LES-BAINS</b>	<b>M. Jean-François TIXIER 23000 GUÉRET</b>

**~ Catégorie : INDUSTRIE ~**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Gilles BEAUCHOUX 23000 GUÉRET</b>	<b>Mme Florence CHARROYER 23220 BONNAT</b>

**~ Catégorie : SERVICES ~**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Claudia ROUDIER 23300 LA SOUTERRAINE</b>	<b>M. Jean BARBIN 23600 BOUSSAC</b>

## Candidats à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse

### **~ Catégorie : COMMERCE ~ de 0 à 4 salariés**

Mme Élodie MALHOMME DE LA ROCHE - 23200 NÉOUX  
Mme Valérie CHAPUT - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Jean-François TIXIER - 23000 GUÉRET  
M. José SOULIÉ - 23400 BOURGANEUF

### **~ Catégorie : COMMERCE ~ de 5 salariés et plus**

Mme Caroline FONTVIELLE-BIGOURET - 23110 ÉVAUX-LES-BAINS  
M. Olivier GADAIX - 23600 BOUSSAC  
Mme Pascale BERGER - 23200 AUBUSSON  
M. Christophe BERGERON - 23000 SAINTE-FEYRE

### **~ Catégorie : INDUSTRIE ~ de 0 à 9 salariés**

M. Patrice BRUNAUD - 23000 GUÉRET  
M. Gilles BEAUCHOUX - 23000 GUÉRET  
Mme Françoise ANDRE-DURIN - 23110 ÉVAUX-LES-BAINS

### **~ Catégorie : INDUSTRIE ~ de 10 salariés et plus**

M. Michel POULAIN - 23290 SAINT-PIERRE-DE-FURSAC  
M. Miguel BAPTISTA - 23260 CROCQ  
Mme Florence CHARROYER - 23220 BONNAT  
Mme Corinne MONMANEIX - 23190 CHAMPAGNAT  
M. Jean-François COTET - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Pierre-Emmanuel FRAISSE - 23200 AUBUSSON

### **~ Catégorie : SERVICES ~ de 0 à 4 salariés**

Mme Véronique FLOIRAT - 23000 GUÉRET  
M. Francis DUBOSCLARD - 23000 GUÉRET  
M. Xavier NAUDON - 23300 VAREILLES  
M. Jean BARBIN - 23600 BOUSSAC

### **~ Catégorie : SERVICES ~ de 5 salariés et plus**

Mme Claudia ROUDIER - 23300 LA SOUTERRAINE  
M. Benoît VANDEWYNCKEL - 23000 GUÉRET  
M. Jean-Baptiste AVELINE - 23600 BOUSSAC

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera affiché à la préfecture de la Creuse et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

# Préfecture de la Creuse

23-2016-09-29-001

Arrêté en date du 29 septembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines

*Arrêté fixant la liste des membres du jury dans le domaine funéraire*

professions du secteur funéraire

**Arrêté n° 23-2016-09- en date du 29 septembre 2016**  
**fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury**  
**chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 2223-55-9 à D. 2223-55-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** les propositions de désignation formulées par courriers entre le 30 juin 2016 et le 9 septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire est fixée, pour le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, désignés par le président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) :

- ◆ Monsieur Michel BEUZE, conseiller municipal de BOUSSAC ;
- ◆ Monsieur Jean-Claude CARPENTIER, maire de SAINT-SÉBASTIEN ;
- ◆ Monsieur Manuel NOVAIS, maire de FONTANIERES.

Magistrats de l'ordre administratif, en activité ou retraités, désignés par le président du Tribunal administratif de Limoges :

- ◆ Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller ;
- ◆ Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller.

Représentants des chambres consulaires :

– désignés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse :

- ◆ Monsieur Gilles BEAUCHOUX, secrétaire titulaire ;
- ◆ Monsieur Philippe DALY, directeur général ;
- ◆ Madame Martine PETRUS, conseillère entreprises ;
- ◆ Madame Claudia ROUDIER, vice-présidente services.

– désignés par le président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) de la Creuse :

- ◆ Monsieur Emmanuel DIGNAC ;
- ◆ Monsieur Thierry LEPETIT ;
- ◆ Monsieur Pierre NOURRISEAU ;
- ◆ Monsieur Jean-Luc PIERRE.

Enseignants des universités, désignés par le président de l'université de Limoges :

- ◆ Monsieur Marc BOUTET ;
- ◆ Madame Clotilde DEFFIGIER ;
- ◆ Monsieur Romain DUMAS ;
- ◆ Madame Agnès SAUVIAT.

Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire, en activité ou retraités :

- ◆ Monsieur Marc VILLANOU, chef du service protection économique du consommateur à la DDCSPP de la Creuse.

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités, désignés par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :

- ◆ Madame Estelle BRIEE, mairie de BOUSSAC ;
- ◆ Madame Delphine DELAIDE, mairie de LA SOUTERRAINE ;
- ◆ Madame Martine ROUCHON, mairie d'AHUN ;
- ◆ Madame Cécile ROUSSEL, mairie d'AUBUSSON.

Représentants des usagers, désignés par le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Creuse :

- ◆ Madame Lucette CONCHONNET ;
- ◆ Madame Marie-Thérèse PENARD ;
- ◆ Monsieur Jean-Pierre ROQUES ;
- ◆ Madame Béatrice SACHOT.

**Article 2 :** Sans préjudice du remplacement des personnes qui décéderaient, déménageraient hors du département ou changeraient de fonctions, la présente liste sera valable du 2 octobre 2016 au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 3 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et transmis en copie à chacune des personnes mentionnées en son article 1<sup>er</sup>.

Fait à Guéret, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-20-001

Arrêté mettant en place un Programme d'Intérêt Général en  
matière d'habitat privé pour l'adaptation du logement

**Arrêté n°  
mettant en place un Programme d'Intérêt Général  
en matière d'habitat privé**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.**: Il est mis en place sur le territoire de la Creuse, un programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap.

**Article 2** : Le PIG vise à favoriser l'émergence de projets qui répondent aux priorités et objectifs de l'Anah.

**Article 3** : Ce programme sera porté par le Conseil départemental de la Creuse qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Une convention conclue entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental précisera explicitement les territoires couverts par le PIG en excluant les communes adhérentes à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont fait le choix de ne pas le mettre en œuvre sur leur territoire.

**Article 4** : Le PIG prend effet à compter de la publication du présent arrêté et se déroulera sur une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2019.

**Article 5** : MM. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 20 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-20-002

Arrêté mettant en place un Programme d'Intérêt Général en  
matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat  
indigne

**Arrêté n°  
mettant en place un Programme d'Intérêt Général  
en matière d'habitat privé**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est mis en place sur le territoire du département de la Creuse, un programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat indigne et dégradé et la résorption de la précarité énergétique.

**Article 2 :** Le PIG vise à favoriser l'émergence de projets qui répondent aux priorités et objectifs de l'Anah.

**Article 3 :** Ce programme sera porté par le Conseil départemental de la Creuse qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Une convention conclue entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental précisera explicitement les territoires couverts par le PIG en excluant les communes adhérentes à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont fait le choix de ne pas le mettre en œuvre sur leur territoire.

**Article 4 :** Le PIG prend effet à compter de la publication du présent arrêté et se déroulera sur une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2019.

**Article 5 :** MM. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 20 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Prefecture de la Creuse

23-2016-09-22-023

Arrêté modificatif N°2 portant composition nominative de  
la CLAS

*Arrêté modificatif N°2 portant modification de la composition nominative de la CLAS*

**ARRETE MODIFICATIF N°  
DE L'ARRETE N° 2015252-010  
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE  
D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,**

**Le Préfet de la Creuse**



**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;

**VU** le décret n° 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

**VU** l'arrêté ministériel n° NR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015173-6 du 22 juin 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015252-010 du 9 septembre 2015 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 23-2016-07-11-011 du 11 juillet 2016 modifiant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale;

Considérant qu'il y a de nouveau lieu de remplacer un représentant du personnel titulaire et de nommer deux représentants du personnel suppléants,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, instituée dans le département de la Creuse par l'arrêté préfectoral n° N° 2015252-010 du 9 septembre 2015 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentants des personnels :**

➤ **Personnels du Secrétariat Général**

**Syndicat CGT :**

**TITULAIRE**

**Annie DURAND**  
Pascal BIMAS  
Christine NGO NAINOB

**SUPPLEANT**

**Nelly BLOSSIER**  
Marie-Françoise PEYRATAUD  
**Corinne TRIBET**

**Article 2** : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux N° 2015252-10 du 9 septembre 2015 et N° 23-2016-07-11-011 du 11 juillet 2016 demeurent sans changement.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Mr le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la Commission Locale d'Action Sociale.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Garage DESREBOULLES Saint-Alpinien

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Sarl «Garage DESREBOULLES» – Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François DESREBOULLES, gérant de la Sarl «Garage DESREBOULLES» ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Jean-François DESREBOULLES, gérant de la Sarl «Garage DESREBOULLES» – Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-François DESREBOULLES, gérant de la Sarl «Garage DESREBOULLES»  
Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-François DESREBOULLES, gérant de la Sarl «Garage DESREBOULLES», ainsi qu'à Mme le Maire de Saint-Alpinien.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection AEI Avenue Pierre Leroux 23000  
GUERET

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«A.E.I.» – 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle COLMOU FERRIER, gérante de l'enseigne «A.E.I.» – 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Isabelle COLMOU FERRIER, gérante de l'enseigne «A.E.I.» – 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Didier COLMOU, responsable de l'enseigne A.E.I.  
6, Le Montmallet 23000 LA CHAPELLE-TAILLEFERT

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle COLMOU FERRIER, gérante de l'enseigne «A.E.I.», ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Allez et Cie les Granges 23170  
CHAMBON-SUR-VOUEIZE

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«Allez et Cie» – ZA les Granges – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno SOUCHAL, Directeur d'Agence «Allez et Cie» ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Bruno SOUCHAL, Directeur d'Agence «Allez et Cie» – ZA les Granges – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bruno SOUCHAL, Directeur d'Agence «Allez et Cie»  
– ZA les Granges – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**Article 3** - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

**Article 4** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 9** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Bruno SOUCHAL, Directeur d'Agence «Allez et Cie», ainsi qu'à Mme le Maire de Chambon-sur-Voueize.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Au Rendez-Vous des Gourmets 23320  
Saint-Vaury

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SAS «Au Rendez-Vous des Gourmets» – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony JALLET, Président de la SAS «Au Rendez-Vous des Gourmets» – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Anthony JALLET, Président de la SAS «Au Rendez-Vous des Gourmets» – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Anthony JALLET, Président de la SAS «Au Rendez-Vous des Gourmets»  
– Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Anthony JALLET, Président de la SAS «Au Rendez-Vous des Gourmets», ainsi qu'à M. le Maire de Saint-Vaury.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Cité Internationale de la Tapisserie 23200  
AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«Cité Internationale de la Tapisserie» - Rue des Arts - 23200 AUBUSSON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie - Rue des Arts - 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie - Rue des Arts - 23200 AUBUSSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de la «Cité Internationale de la Tapisserie»  
Rue des Arts - 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de la «Cité Internationale de la Tapisserie» - Rue des Arts - 23200 AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Commissariat de Police 23000 GUERET

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commissariat de Police de Guéret – 17, Place Bonnyaud – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse – 17, Place Bonnyaud – 23000 GUERET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme(M.) la (le) Directrice (teur) de la Sécurité Publique de la Creuse  
- 17, Place Bonnyaud - 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse, ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection E.LECLERC Avenue Jean Jaurès 23300  
LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«E.LECLERC» – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel DILAY, PDG de l'enseigne «E.LECLERC» – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Emmanuel DILAY, PDG de l'enseigne «E.LECLERC» – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quinze caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe PIGOIS, Directeur de l'enseigne «E.LECLERC»  
– Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Emmanuel DILAY, PDG de l'enseigne «E.LECLERC», ainsi qu'à M. le Maire de la Souterraine.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection EHPAD 23380 AJAIN

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
E.H.P.A.D. d' Ajain – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yoann CAMPOCASSO, Directeur de l'E.H.P.A.D. d' Ajain ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Yoann CAMPOCASSO, Directeur de l'E.H.P.A.D. d' Ajain – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures, quatre caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'E.H.P.A.D. – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'E.H.P.A.D., ainsi qu'à M. le Maire d'Ajain.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Garage GS 23350 LA CELLETTE

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«Garage GS» – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gary SINGLETON, Propriétaire du «Garage GS» – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Gary SINGLETON, Propriétaire du «Garage GS» – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gary SINGLETON, Propriétaire du «Garage GS»  
– 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE ;

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Gary SINGLETON, Propriétaire du «Garage GS», ainsi qu'à M. le Maire de la Cellette.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection L'ATRIUM CLUB Le Maupuy 23000  
ST-LEGER-LE-GUERETOIS

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
« L' ATRIUM CLUB » – 2, le Maupuy – 23000 ST-LEGER-LE-GUERETOIS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony PONTI, Dirigeant de la SAS AJP «L' ATRIUM CLUB» - 2, le Maupuy - 23000 ST-LEGER-LE-GUERETOIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Anthony PONTI, Dirigeant de la SAS AJP «L' ATRIUM CLUB» - 2, le Maupuy - 23000 ST-LEGER-LE-GUERETOIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Anthony PONTI, Dirigeant de la SAS AJP «L' ATRIUM CLUB»  
2, le Maupuy – 23000 ST-LEGER-LE-GUERETOIS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Anthony PONTI, Dirigeant de la SAS AJP «L' ATRIUM CLUB», ainsi qu'à M. le Maire de Saint-Léger-le-Guéretois.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Le Scoop Avenue du Berry 23000  
GUERET

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
« Le Scoop » – 55, Avenue du Berry – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude MANSAT, gérant de l'enseigne « Le Scoop » – 55, Avenue du Berry – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Claude MANSAT, gérant de l'enseigne «Le Scoop» – 55, Avenue du Berry – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Claude MANSAT, «Le Scoop»  
55, Avenue du Berry – 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Claude MANSAT, gérant de l'enseigne «Le Scoop», ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection MCT DEMENAGEMENT Route  
d'Aubusson 23140 JARNAGES

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
MCT DÉMÉNAGEMENT – 11, Route d'Aubusson – 23140 JARNAGES

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Madeleine PEYROT, Présidente MCT DÉMÉNAGEMENT – 11, Route d'Aubusson – 23140 JARNAGES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Madeleine PEYROT, Présidente MCT DÉMÉNAGEMENT – 11, Route d'Aubusson – 23140 JARNAGES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Madeleine PEYROT, Présidente MCT DÉMÉNAGEMENT  
– 11, Route d'Aubusson – 23140 JARNAGES ;

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Madeleine PEYROT, Présidente MCT DÉMÉNAGEMENT, ainsi qu'à M. le Maire de Jarnages.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Station SHELL La Croisière 23300  
ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Station Service SHELL – La Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rachid MARHYOUM, Gérant de la Station ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Rachid MAHYOUM, Gérant SMA/STATION SHELL CRT – 29, rue Charles Fourier 95240 CORMEILLES EN PARISIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de la Station Service SHELL – La Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Rachid MAHYOUM, Gérant SMA/STATION SHELL CRT
- 29, rue Charles Fourier 95240 CORMEILLES EN PARISIS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Rachid MAHYOUM, Gérant SMA/STATION SHELL CRT, ainsi qu'à M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection Tribunal d'Instance 23000 Guéret

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Tribunal d'Instance de Guéret – 2, rue des Tanneries – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme la Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance - 2, rue des Tanneries – 23000 GUERET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance  
- 2, rue des Tanneries - 23000 GUERET

**Article 3** - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

**Article 4** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 9** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Guéret, ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection "BigMat" La Grange Bonnyaud 23400  
BOURGANEUF

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«BigMat» – 6, la Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien DOUCET, Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Fabien DOUCET, Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat – 22, route des Barrières 87270 COUZEIX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de BigMat – 6, La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat  
22, route des Barrières – 87270 COUZEIX

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat, ainsi qu'à M. le Maire de Bourganeuf.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection "BigMat" Le Grand-Couret 23300  
ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«BigMat» – Le Grand-Couret – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien DOUCET, Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Fabien DOUCET, Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat – 22, route des Barrières 87270 COUZEIX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de BigMat - Le Grand-Couret - 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat  
22, route des Barrières – 87270 COUZEIX

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Administratif et Financier de l'enseigne BigMat, ainsi qu'à M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection "Déchèterie du Thym" 23200

**MOUTIER-ROZEILLE**

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«Déchèterie du Thym» – 23200 MOUTIER-ROZEILLE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MOINE, Président de la Communauté de Communes - Creuse Grand Sud ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le Président de la Communauté de Communes - Creuse Grand Sud - 34 bis, rue Jules Sandeau 23200 AUBUSSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la «Déchèterie du Thym» 23200 MOUTIER-ROZEILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président de la Communauté de Communes - Creuse Grand Sud -  
34 bis, Jules Sandeau - 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes - Creuse Grand Sud -, ainsi qu'à M. le Maire de Moutier-Rozeille.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-21-001

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON

?Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation et des  
Élections

**Arrêté en date du 21 septembre 2016  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission de Madame Catherine DUFRESNE, conseillère municipale et adjointe au maire de LA CELLE-SOUS-GOUZON intervenue le 9 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis les élections municipales de mars 2014, les sièges vacants au sein du conseil municipal de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON représentent plus d'un tiers de l'effectif légal ;

**SUR PROPOSITION DE M.** le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON est convoqué :

**le dimanche 30 octobre 2016**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **de six conseillers municipaux**, en vue de compléter les sièges vacants ou devenus vacants depuis les élections municipales de mars 2014.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 6 novembre 2016.**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau de la Réglementation et des Élections, aux jours et heures indiqués ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le mercredi 12 octobre 2016 de 9h à 17h ;
- le jeudi 13 octobre 2016 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

**Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

**Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

**Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 octobre 2016 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 novembre 2016 à minuit.

**Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015205-04 du 24 juillet 2015

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Pour cette élection municipale partielle à LA CELLE-SOUS-GOUZON six sièges étant à pourvoir les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 25 octobre 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le maire de LA CELLE-SOUS-GOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 16 octobre 2016.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

Olivier MAUREL

## **Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de LA CELLE-SOUS-GOUZON**

### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*01)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [pref-elections@creuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@creuse.gouv.fr)

### **II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de La Celle-Sous-Gouzon :**

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.  
ou  
La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

### **III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que La Celle-Sous-Gouzon :**

**Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**  
ou  
une attestation d'inscription sur la liste électorale.  
ou  
une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### ***Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de La Celle-Sous-Gouzon :***

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de La Celle-Sous-Gouzon  
ou  
une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.  
ou  
Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de La Celle-Sous-Gouzon à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### **IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

**Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**  
un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité  
et  
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

### **V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures**

Mandat collectif  
ou  
Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, à Guéret le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-29-004

Arrêté portant création et composition de la CCDSA.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

### **ARRÊTÉ n° 2016**

#### **portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 37 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°2015-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationale s aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** la circulaire ministérielle INTE1622867J du 8 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-124-02 du 4 mai 2010 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-104-02 du 13 avril 2016 portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

**Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil départemental en date du 20 avril 2015 ;

**Vu** la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse le 7 octobre 2014 ;

**Vu** les désignations et propositions des différents organismes et collectivités ;

**Considérant** la réforme réglementaire relative à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Sur** proposition de la Directrice des services du cabinet,

## **A R R Ê T E**

<b>TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.</b>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans le département de la Creuse une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

**Article 2 :** Ses attributions sont définies à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**1°) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,** conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission examine également la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux dispositions du Code de la Santé Publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, tels que mentionnés dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

**2°) L'accessibilité aux personnes handicapées :**

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**3°) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail**

**4°) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier**

**5°) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée**

**6°) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone inondable**

## **7°) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et les études de sécurité publique**

**Article 3 :** Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

**Article 4 :** La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet). Sont membres de la commission :

### **A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :**

#### **1 - les représentants suivants des services de l'État :**

- le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

#### **2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;**

*Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.*

#### **3 - trois conseillers départementaux :**

Titulaires :

- Mme Hélène FAIVRE, conseillère départementale du canton de Dun le Palestel ;
- M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental du canton de Gouzon ;
- Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale du canton de St Vaury ;

Suppléants :

- M. Laurent DAULNY, conseiller départemental du canton de Dun le Palestel ;
- M. Mme Marie-Christine BUNLON, conseillère départementale du canton de Gouzon ;
- M. M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental du canton d'Aubusson.

#### **4 - trois maires :**

Titulaires :

- M. Bernard ROBIN, Maire de Chénérailles ;
- M. Alex AUCOUTURIER, Maire de St Yrieix-les-Bois ;
- M. Michel CONCHON, Maire de Sous-Parsat.

Suppléants :

- M. Cyril VICTOR, Maire de Gouzon ;
- M. Jean-Claude CARPENTIER, Maire de St Sébastien ;
- Mme Pierrette LEGROS, Maire de St Avis de Tardes.

**B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :**

**5 - le maire de la commune concernée** ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**6 - le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.** Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

**C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :**

**7 - un représentant de la profession d'architecte :**

Titulaire : M. Jérôme GRIVOT, architecte à La Souterraine.

**D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :**

**8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :**

*Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :*

Titulaire : M. Serge PHALIPPOU.

Suppléant : M. Frédéric GUILLON.

*Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH) :*

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Jean-Claude BRANT

*Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :*

Titulaire : M. Christian ALBEGIANI.

Suppléant : M. Jean-Louis THIBORD.

*Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :*

Titulaire : Mme Eliane SIMON.

Suppléant : Mme Josette BOUDET.

**ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :**

**9 - Deux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

*Chambre des notaires :*

Titulaire : Me. Patrick CHAIX

Suppléant : Me. Thierry BODEAU.

***Office national de l'habitat Creusalis:***

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annie CHAMBERAUD

**10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :**

***Conseil Départemental de la Creuse:***

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental d'Aubusson

***Association des Maires et Adjointes de la Creuse :***

Titulaire : .Mme Michèle HYLAIRES, maire de Maissonnises

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

***Chambre de commerce et d'industrie :***

Titulaire : M. Serge FAYETTE

Suppléant : Mme Pascale BERGER

**11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :**

***Conseil Départemental de la Creuse :***

Titulaire : M. Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Chénérailles

Suppléant : .Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de St Vaury

***Association des Maires et adjoints de la Creuse :***

Titulaire : M. serge CEDELLE, adjoint au maire de Guéret

Suppléant : M. Thierry DUBOSCLARD, maire de la Chapelle Taillefert

***Association des Maires et adjoints de la Creuse :***

Titulaire : .M. Alex SAINTRAPT, Maire de St Sulpice les Champs

Suppléant : Georges COUSSEIROUX, Maire de St Priest Palus

**E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :**

- M. Christian LAGRANGE, président du comité départemental olympique et sportif de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

**F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :**

***Office national des forêts :***

Un représentant de l'Office national des forêts ou son représentant.

***Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :***

Titulaire : Mme Dominique COURAUD

Suppléant : M.Christian BOUTHILLON

**G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :**

***Un représentant des exploitants***

Titulaire : Mme Els VAN BERGUM.

Suppléant : Mme Martine CAILLE.

**Article 5 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

<b>TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</b>
---

**Article 7 :** Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

## CHAPITRE I

### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Article 8 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

*1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :*

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention.

*2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*3- Est membres avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant, selon la zone de compétence :*

- pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- pour les immeubles de grandes hauteur,
- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
  - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention.
- les visites inopinées quels que soient les ERP concernés.
- les ERP sous avis défavorable,
- les manifestations de type PA et CTS.

**Article 9 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 10 :** Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- selon la zone de compétence, et pour les ERP sous avis défavorable et ceux du type L du 1<sup>er</sup> groupe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation (visites de réception) et concernant des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

## CHAPITRE II

### **La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Article 11 :** La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services du Cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut toutefois se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires qui dispose alors de sa voix.

1°) - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées si-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations de personnes handicapées :

#### ***Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :***

Titulaire : M. Serge PHALIPPOU.

Suppléant : M. Frédéric GUILLON.

#### ***Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :***

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Jean-Claude BRANT

#### ***Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :***

Titulaire : M. Christian ALBEGIANI.

Suppléant : M. Jean-Louis THIBORD.

#### ***Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :***

Titulaire : Mme Eliane SIMON.

Suppléant : Mme Josette BOUDET.

2°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Deux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

#### ***Chambre des notaires :***

Titulaire : Me. Patrick CHAIX

Suppléant : Me. Thierry BODEAU.

***Office national de l'habitat Creusalis:***

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annie CHAMBERAUD

3°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

***Conseil Départemental de la Creuse:***

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental d'Aubusson

***Association des Maires et Adjoints de la Creuse :***

Titulaire : .Mme Michèle HYLAIRES, maire de Maissonnises

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

***Chambre de commerce et d'industrie :***

Titulaire : M. Serge FAYETTE

Suppléant : Mme Pascale BERGER

4°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

***Conseil Départemental de la Creuse :***

- Titulaire : M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental de Gouzon,

Suppléant : Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de St Vaury.

***Association des Maires et adjoints de la Creuse :***

Titulaire : M. serge CEDELLE, adjoint au maire de Guéret

Suppléant : M. Thierry DUBOSCLARD, maire de la Chapelle Taillefert

***Association des Maires et adjoints de la Creuse :***

Titulaire : .M. Alex SAINTRAPT, Maire de St Sulpice les Champs

Suppléant : Georges COUSSEIROUX, Maire de St Priest Palus

**Article 12 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

## CHAPITRE III

### La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

**Article 13 :** Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

**Article 14 :** La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

#### *1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées*

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

#### *2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

#### *3 – Membre avec voix consultative :*

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Titulaire : Mme Els VAN BERCUM.  
Suppléant : Mme Martine CAILLE.

**Article 15 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

### **TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Article 16 :** Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Guéret et Aubusson.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l’issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;

**Article 17 :** Les commissions d’arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d’absence ou d’empêchement, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B de la sous-préfecture,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ou un agent de catégorie B du même service.

Sont membres de la commission d’arrondissement avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Est membre avec voie délibérative, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant, selon la zone de compétence :

- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
  - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention.
- les visites inopinées quels que soient les ERP concernés.
- les ERP sous avis défavorable,
- les manifestations de type PA et CTS.

En cas d’absence des membres de la commission d’arrondissement, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé, la commission d’arrondissement ne peut délibérer.

**Article 18 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture ou la sous-préfecture compétente.

Un compte-rendu et un procès-verbal sont établis à l’issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Le compte-rendu est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal signé du président et portant avis de la commission est transmis à la seule autorité de police.

**Article 19 :** Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- selon la zone de compétence, et et pour les ERP sous avis défavorable et ceux du type L du 1<sup>er</sup> groupe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation (visite de réception) et concernant des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la commission.

<p><b>TITRE IV – Dispositions communes</b> <b>à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,</b> <b>à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement</b></p>
--

**Article 20 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 21 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 22 :** Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 23 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 24 :** Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits défavorables doivent être motivés.

**Article 26 :** Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 27 :** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 28 :** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 29 :** Un rapport d'activité des sous-commissions et commissions d'arrondissement est présenté à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

## **TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur**

**Article 30 :** La saisine de la sous-commission départementale ou des commissions d'arrondissement par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Article 31 :** En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 32 :** Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

**Article 33 :** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 8 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

**Article 34 :** En l'absence des documents visés aux articles 31, 32 et 33 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

## TITRE VI – Dispositions diverses

**Article 35 :** L'arrêté préfectoral n° n°2016-104-02 du 13 avril 2016 est abrogé.

**Article 36 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 37 :** Les sous-préfets des arrondissements de Guéret et d'Aubusson, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUERET, le 29 septembre 2016

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-12-004

Arrêté portant délégation de signature au responsable du  
Centre des impôts fonciers de Guéret

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> Le montant de la délégation dont dispose, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, le responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret dans le département de la Creuse est fixé à 20 000 €.

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 12 septembre 2016

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-021

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection LA POSTE Boulevard Mestadier 23300  
LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«LA POSTE» 6, Boulevard Mestadier 23300 LA SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 6, Boulevard Mestadier 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin  
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de la Souterraine.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-022

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection CARREFOUR Avenue d'Auvergne 23000  
GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«CARREFOUR» 46, Avenue d' Auvergne 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud VAUPRÉ, Directeur de l'enseigne «CARREFOUR» 46, Avenue d' Auvergne 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Arnaud VAUPRÉ, Directeur de l'enseigne «CARREFOUR» 46, Avenue d' Auvergne 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - Prévention des actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt six caméras intérieures et de neuf caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Arnaud VAUPRÉ, Directeur de l'enseigne «CARREFOUR»  
46, Avenue d' Auvergne 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Arnaud VAUPRÉ, Directeur de l'enseigne «CARREFOUR», ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-017

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection Electrolux Professionnel 23200

AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2016-  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Electrolux Professionnel - ZI le Mont - 23200 AUBUSSON

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Xavier RAPENNE, Directeur du site « Electrolux Professionnel » - ZI le Mont - 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Xavier RAPENNE, Directeur du site « Electrolux Professionnel » - ZI le Mont - 23200 AUBUSSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé huit caméras intérieures et de huit caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Xavier RAPENNE, Directeur du site « Electrolux Professionnel »  
ZI le Mont – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Xavier RAPENNE, Directeur du site «Electrolux Professionnel», ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-019

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection La Poste Rue Georges Sand 23220  
BONNAT

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«LA POSTE» 13, Rue George Sand 23220 BONNAT

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 13, Rue George Sand 23220 BONNAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin  
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Maire de Bonnat.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-22-020

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection Maison de la Presse Place Bonnyaud  
23000 GUERET

ARRÊTÉ n° 2016 -  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
«MAISON DE LA PRESSE» - 7, Place Bonnyaud - 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BAILLY, Gérant de l'enseigne «MAISON DE LA PRESSE» - 7, Place Bonnyaud 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Christophe BAILLY, Gérant de l'enseigne «MAISON DE LA PRESSE» 7, Place Bonnyaud 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe BAILLY, Gérant de l'enseigne «MAISON DE LA PRESSE»  
7, Place Bonnyaud 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe BAILLY, Gérant de l'enseigne «MAISON DE LA PRESSE», ainsi qu'à M. le Député - Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-21-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et  
des Élections

**Arrêté en date du 21 septembre 2016  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** le dossier présenté le 22 août 2016 et complété le 16 septembre 2016 par Mme Gwenaële DESJOUIS, gérante de l'entreprise « SARL FABIEN » sise 14 Côte Ribière 23200 MOUTIER-ROZEILLE sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise de pompes funèbres « SARL FABIEN », sise **14 Côte Ribière 23200 MOUTIER-ROZEILLE (Creuse)** et dirigée par Mme Gwenaële DESJOUIS, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards ;**
- ✂ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ✂ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2013-23-253**, délivrée le 21 octobre 2013, est renouvelée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gwenaële DESJOUIS, par les soins de M. le Maire de MOUTIER-ROZEILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 21 septembre 2016**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-19-001

Arrêté préfectoral N° SA.23.2016.74 portant agrément  
provisoire d'un marché au cadran à Chénérailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SA.23.2016.074**  
**portant agrément provisoire d'un marché au cadran**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et notamment la section 2 du chapitre III, du titre III, du livre II,

**VU** le règlement 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et des opérations annexes,

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié le 10 août 2006 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

**VU** le décret n° 2011-239 du 3 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

**VU** le cahier des charges des opérations de terrain, centre de rassemblement opérateurs commerciaux version 3.01 du 30 juin 2004,

**VU** la demande en date du 16 septembre 2016 de Monsieur BUNISSET Bruno exploitant du marché au cadran de Chénérailles 23130 en annexe de celui d'Ussel 19200.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le marché au cadran situé place du champ de foire à Chénérailles 23130 exploité par Monsieur BUNISSET Bruno représentant la SA.Cadran l'Empereur d'Ussel enregistré opérateur commercial sous le N° 19275311, est agréé conformément à l'article L 233-3 sous le N°23061004 dans le cadre des activités de négoce national pour l'espèce bovine.

**Article 2** : L'agrément est attribué pour une période probatoire de 6 mois soit jusqu'au 13 mars 2017. A l'issue de cette date, il sera validé pour une période de 5 ans, renouvelable sur demande de l'exploitant.

Il est subordonné au respect des conditions définies par arrêté du Ministère de l'Agriculture portant sur :

- les caractéristiques des installations et des équipements du centre,
- les compétences du personnel du centre affecté à l'entretien et à la manipulation des animaux,
- la surveillance et la maîtrise sanitaire des animaux du centre de rassemblement.

**Article 3** : En cas de manquement constaté à l'application des dispositions relatives aux maladies contagieuses, à l'identification et à la tenue du registre, aux notifications des mouvements des animaux, à la protection animale ou aux conditions de circulation des animaux, le Préfet met en demeure l'exploitant du marché au cadran de se conformer aux exigences et lui prescrit un délai de mise en conformité. A l'issue de ce délai et en l'absence de mise en conformité, le Préfet prononce le retrait de l'agrément.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, le Docteur MELCHIOR Vétérinaire Sanitaire à Chénérailles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,  
Signé : Brigitte HIVET

## Préfecture de la Creuse

23-2016-09-30-001

Arrêté prorogeant l'arrêté du 12 septembre 2016 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises et l'arrêté du 12 septembre 2016 établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

## Arrêté

**prorogeant l'arrêté du 12 septembre 2016 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises et l'arrêté du 12 septembre 2016 établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**Le Préfet de La Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.2 et L.2215.1

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.214-7, L.215-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le décret n°87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.2113 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises

VU l'arrêté du 12 septembre 2016 établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse;

VU l'avis du service de la police de l'eau;

CONSIDERANT la baisse générale des débits des cours d'eau constatée depuis plusieurs mois, et considérant que les débits des cours d'eau diminuent très rapidement dès que survient une période de quelques jours sans pluie, ce qui dénote une absence de stocks d'eau naturels ;

CONSIDERANT qu'à la date du 30 septembre 2016, les débits des cours d'eau ne reviennent pas durablement au-dessus des seuils d'alerte définis par l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006

CONSIDERANT que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup>** - Prorogation de l'institution d'une zone d'alerte et de crise

Les mesures prescrites par l'arrêté du 12 septembre 2016 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises sont prorogées jusqu'au 10 octobre 2016 sur l'ensemble du département de la Creuse.

#### **Article 2** - Prorogation de l'institution de mesures de restrictions provisoires

Les mesures prescrites par l'arrêté du 12 septembre 2016 établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse sont prorogées jusqu'au 10 octobre 2016 sur l'ensemble du département de la Creuse.

### **Article 3** - Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par les soins du Préfet. Il est, en outre, publié sur le site internet de la Préfecture.

### **Article 4** - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

### **Article 5** - Publication et exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé pour la Creuse, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Interservice de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 30 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-10-03-001

Cross du Collège Jules Marouzeau à Guéret le 6 octobre  
2016

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

CROSS DU COLLEGE JULES MAROUZEAU

GUERET – ETANG DE COURTILLE

Jeudi 6 octobre 2016

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 et du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 22 septembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 juillet 2016, présentée par Madame Sylvie BOURDIER, Principale du Collège Jules Marouzeau aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross du collège le jeudi 6 octobre 2016 ;

VU l'avis du Maire de GUERET,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance « MAIF » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Cross du Collège » organisée par Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau, est autorisée à se dérouler le jeudi 6 octobre 2016, sur la commune de GUERET, de 13 h à 17 h à l'étang de Courtille à GUERET, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

- du respect des règlements techniques et sécurité édictés par l'UNSS ;
- que l'épreuve soit réservée aux élèves de l'établissement ;
- de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE SECURITE**

Le jeudi 6 octobre 2016, de 13 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Georges Aulong et rue Camille Ferrand, aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de Secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

La mise en place des barrières est assurée par l'organisateur.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau de GUERET .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par CINQ SIGNALEURS AGREES, titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité

Chaque signaleur sera à même de produire, dans les brefs délais, une copie de l'arrêté de l'autorisation de la manifestation

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre à la priorité accordée aux épreuves concernés seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe de l'article R,411-30 du code de la route;

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4-** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 8** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 9**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- Le Maire de la commune de GUERET,
- La Directrice Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- La Principale du Collège de Jules Marouzeau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-12-003

Délégation de signature d'un responsable de service de la  
publicité foncière

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Claude DUMONTET, Contrôleuse principale, adjoint au responsable du service de publicité foncière de GUERET, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEYRAT DUCROS Sylvie	DARVENNE Hervé
------------------------	----------------

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse  
A GUERET, le 12 septembre 2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé : Catherine BLANCHON

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-19-002

Transfert de biens immobiliers de la section de Méouze  
commune de St Oradoux de Chirouze à la commune de St  
Oradoux de Chirouze

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers  
de la section de « Méouze »  
Commune de ST ORADOUX DE CHIROUZE  
à  
la commune de ST ORADOUX DE CHIROUZE**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Méouze » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Oradoux de Chirouze en date du 3 juin 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Méouze

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	336	Le Calvaire	0ha 01a 80ca
C	340	Le Calvaire	0ha 00a 61ca
C	341	Le Calvaire	0ha 03a 08ca
C	342	Le Calvaire	0ha 01a 90ca
C	343	Le Calvaire	0ha 01a 80ca
C	344	Le Calvaire	0ha 04a 20ca
C	354	Le Calvaire	0ha 02a 50ca
C	438	Puy La Rodde	0ha 04a 59ca
C	491	Méouze	0ha 06a 80ca
C	494	Méouze	0ha 01a 01ca
C	554	Pré du Seix	0ha 01a 20ca
D	41	Méouze	0ha 01a 40ca
D	102	Méouze	0ha 00a 03ca
D	103	Méouze	0ha 06a 55ca
<b>TOTAL</b>			<b>0ha 37a 47ca</b>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Méouze » sis sur la commune de St Oradoux de Chirouze sont transférés à la commune de St Oradoux de Chirouze qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 1 940,00 € (MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

**Article 3 :** Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Le maire de la commune de St Oradoux de Chirouze est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de St Oradoux de Chirouze et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 7 :** Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de St Oradoux de Chirouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-19-004

Transfert de biens immobiliers de la section de Plachat  
commune de St Oradoux de Chirouze à la commune de St  
Oradoux de Chirouze

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers  
de la section de « Plachat »  
Commune de ST ORADOUX DE CHIROUZE  
à  
la commune de ST ORADOUX DE CHIROUZE**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Considérant que la section ne compte qu'un seul membre ;

Vu la demande formulée par le membre de la section de « Plachat » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Oradoux de Chirouze en date du 3 juin 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Plachat

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
D	511	Les Meunières	0ha 02a 27ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Plachat » sis sur la commune de St Oradoux de Chirouze sont transférés à la commune de St Oradoux de Chirouze qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 30,00 € (TRENTE EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

**Article 3 :** Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Le maire de la commune de St Oradoux de Chirouze est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de St Oradoux de Chirouze et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 7 :** Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de St Oradoux de Chirouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2016-09-19-003

Transfert de biens immobiliers de la section de Plachat et  
de Méouze commune de St Oradoux de Chirouze à la  
commune de St Oradoux de Chirouze

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers  
de la section de « Plachat et de Méouze »  
Commune de ST ORADOUX DE CHIROUZE  
à  
la commune de ST ORADOUX DE CHIROUZE**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Plachat et de Méouze » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Oradoux de Chirouze en date du 3 juin 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Plachat et de Méouze

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	529	L'Etang	0ha 00a 64ca
C	535	L'Etang	0ha 14a 10ca
D	401	Puy de Plachat	0ha 03a 20ca
D	403	Puy de Plachat	0ha 11a 20ca
<b>TOTAL</b>			<b>0ha 29a 14ca</b>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Plachat et de Méouze » sis sur la commune de St Oradoux de Chirouze sont transférés à la commune de St Oradoux de Chirouze qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 4 620,00 € (QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

**Article 3 :** Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Le maire de la commune de St Oradoux de Chirouze est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de St Oradoux de Chirouze et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 7 :** Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de St Oradoux de Chirouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Isabelle ARRIGHI